

# STATUTS

## PREAMBULE

Les grandes entreprises du Togo, des secteurs de l'industrie et des services,

Considérant l'importance du rôle qu'une organisation patronale structurée est appelée à jouer dans le domaine des relations professionnelles,

Considérant qu'afin d'accroître leur représentativité et leur efficacité, le regroupement des grandes entreprises est à souhaiter,

Considérant que dans la logique de l'entreprise privée, les grandes entreprises doivent pouvoir coordonner les activités de défense et de protection de leurs intérêts de même qu'elles doivent veiller à une synergie dans le rôle qui est le leur dans le processus de développement économique et social du pays,

Ont décidé, en Assemblée Générale constitutive et conformément à la loi N°40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de se rassembler au sein de l'Association dénommée « Association des Grandes Entreprises du Togo » dont les statuts sont établis comme suit :

### TITRE I : DENOMINATION – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une Association apolitique régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'Association est dénommée « **Association des Grandes Entreprises du Togo** » en abrégé **AGET**.

#### ARTICLE 2 : Siège

Le siège de l'AGET est établi à Lomé, immeuble SDV TOGO, Zone portuaire, BP 3285. IL peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 3 : Durée

La durée de vie de l'AGET est illimitée.

## **TITRE II : BUT – OBJECTIFS - MOYENS D’ACTION**

### **ARTICLE 4 : But**

L’AGET a pour but de servir les intérêts de ses membres en coordonnant leurs actions et démarches communes.

### **ARTICLE 5 : Objectifs**

L’association a comme objectifs :

1. d’établir et maintenir une liaison permanente entre ses membres et leur assurer un maximum d’informations
2. d’informer sur les activités de ses membres
3. de s’informer sur l’évolution des secteurs d’activités de ses membres et plus généralement sur l’évolution de l’environnement économique, législatif et social national et d’en informer ses membres
4. de participer aux évolutions des divers secteurs d’activités dans lesquels interviennent ses membres
5. d’encourager la coopération entre ses membres et de défendre leurs intérêts ;
6. de représenter ses membres auprès des organismes publics et des autres groupements professionnels ainsi que des organisations internationales.
7. de procéder de sa propre initiative à des études portant sur les problèmes généraux, économiques et sociaux du Togo.

### **ARTICLE 6 : Moyens d’action**

En vue de réaliser ses objectifs, l’AGET engagera toutes les actions susceptibles de réaliser ses objectifs et ainsi de concourir à la promotion de ses membres :

- la publication régulière d’informations sous forme de bulletins périodiques, de brochures, de plaquettes, de films cinématographiques ou de vidéo, voire de supports numériques etc. permettant de diffuser une information sur l’activité de ses membres ;
- l’organisation de séminaires, de forums etc., destinés à informer et à sensibiliser les acteurs économiques sur des aspects de la vie des affaires intéressants notamment ses membres;
- la participation à des séminaires, réunions ou rencontres
- la rencontre de représentants de l’environnement économique et social ainsi que les représentants des Administrations, Ministères, Organisations internationales et plus généralement tout organisme ou personnes lui permettant de réaliser ses objectifs ;
- l’adhésion à des organisations professionnelles et patronales ;

## **TITRE III : MEMBRES – MODE d’ADHESION – QUALITE DE MEMBRE**

### **ARTICLE 7 : Qualité et catégories de membres**

Peut être membre de l’AGET toute société anonyme de droit togolais, du secteur privé douanier de l’industrie et des services, ayant:

- Un chiffre d’affaires supérieur ou égal à 2 000 000 000 Fcfa pour les membres du secteur de l’industrie

- Un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 000 000 Fcfa pour les membres du secteur des services

L'AGET se compose de membres fondateurs, de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres associés.

Est considéré comme membre fondateur toute société des secteurs de l'industrie et du service, ayant la forme sociale et le Chiffre d'affaires exigés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, ayant participé à l'assemblée générale constitutive et ayant paraphé et signé les présents statuts.

Est considéré comme membre titulaire, toute société anonyme du secteur de l'industrie et des services, répondant aux critères définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, ayant adhéré formellement à l'association et participant effectivement à sa vie.

Est considéré comme membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services louables à l'AGET.

Est considéré comme membre associé toute société ne remplissant pas les critères définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et ne pouvant donc pas prétendre être membre titulaire mais dont l'AGET estime utile la participation régulière à certaines activités de l'Association.

Sur proposition de son Bureau Exécutif l'Assemblée Générale de l'AGET peut décerner le titre de membre d'honneur ou de membre associé, ces titres ne comportant aucune obligation, ni aucun droit particulier.

## **ARTICLE 8 : Adhésion**

L'adhésion à l'Association s'effectue sur demande motivée adressée au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif statue, dans un délai de trois mois, sur toutes les demandes d'adhésion en donnant son avis.

Sa décision doit être motivée. En cas d'avis favorable, le Bureau Exécutif soumettra le dossier d'adhésion à l'Assemblée Générale qui se prononcera en dernier ressort.

Devient membre tout demandeur dont le dossier est accepté et qui verse un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation pour celui-ci de payer la cotisation au prorata temporis.

Chaque membre, est représenté par son premier responsable.

## **ARTICLE 9 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'AGET se perd :

- par liquidation de la personne morale ;
- par non respect récurrent des critères définis en article 7
- par démission ;

- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, le membre ayant été appelé préalablement à fournir des explications.

La perte de qualité de membre ne peut donner lieu à aucune action judiciaire, ni à aucune revendication sur les biens de l'Association.

## **TITRE IV: ORGANISATION – FONCTIONNEMENT/ ORGANES ET ATTRIBUTIONS**

### **ARTICLE 10 : Organes de l'Association**

L'AGET est dotée des organes suivants :

1. l'Assemblée Générale ;
2. le Bureau Exécutif ;
3. Des commissions spécialisées par nature d'activités
4. Le commissariat aux comptes

### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale**

#### **1 – Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'AGET.

#### **2 – Modes de réunion**

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Elle est extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute question portant modifications des présents statuts ou du règlement intérieur et sur tout sujet jugé urgent par le Bureau Exécutif.

Elle est ordinaire dans tous les autres cas.

#### **3 – Délai et modes de convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les convocations aux réunions sont accompagnées du projet de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée toutes les fois que cela est nécessaire, par le Président, sur avis conforme des membres du Bureau Exécutif ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposée au secrétariat ou par le commissaire aux comptes.

Les date et lieu des réunions sont communiqués quinze jours à l'avance à la première convocation et huit jours à la deuxième convocation avec le même ordre du jour.

#### **4 – Ordre du jour et lieu de la réunion**

Outre les points inscrits à l'ordre du jour par le Bureau exécutif ou tout autre auteur de convocation d'une Assemblée, toute proposition portant la signature de cinq (05) membres

et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour.

Les réunions de l'Assemblée Générale de l'AGET se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

## **5 – Attributions**

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- de déterminer les programmes d'actions permettant la mise en œuvre de l'objet ;
- d'élire les membres du Bureau Exécutif ;
- de voter le budget annuel ;
- d'examiner et d'approuver le rapport financier présenté par le Trésorier Général ;
- d'approuver la désignation du Commissaire aux Comptes et son rapport ;
- d'agréer les nouveaux membres ;
- de pourvoir au remplacement des membres du Bureau Exécutif en cas de vacance ;
- d'évaluer le rapport d'activités du Bureau exécutif et de leur donner quitus de leur gestion ;
- de statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- d'assurer le contrôle permanent de la gestion du Bureau Exécutif ;
- de fixer le montant des cotisations des membres.

L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle donne toutes autorisations au Bureau Exécutif pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, décider de la dissolution de l'Association, de sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou de son affiliation à toute union d'associations ;

## **6 – Quorums et majorités**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des membres titulaires présents ou représentés, qui sont à jour de leurs cotisations et représentent la moitié des membres titulaires.

Si à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue à la deuxième convocation avec le même ordre du jour à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Quant aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, elles sont valablement prises à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés, qui sont à jour de leurs cotisations et représentent les 2/3 des membres titulaires, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Si à la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la deuxième convocation avec le même ordre du jour à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. Dans ce cas, il est requis un quorum d'un tiers des membres titulaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives aux quorums et majorités requis pour l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci, sur les questions liées à la perte de la qualité de membre, ne délibère valablement que dans les conditions de quorums et de majorités définies par le règlement intérieur.

## **7 – Représentation des membres**

Tout membre de l'AGET a le droit d'être représenté aux Assemblées Générales, soit par son représentant permanent, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un mandataire dûment mandaté par écrit.

## **8 – Droit de vote**

Chaque membre titulaire a droit à une seule voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret ou à main levée suivant la décision des membres.

## **9 – Bureau de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau Exécutif ou par un membre dudit Bureau désigné par l'Assemblée à cette fin.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par deux membres titulaires acceptant, désignés par ordre d'ancienneté de leur qualité de membre titulaire et qui acceptent.

Le fonctionnement du Secrétariat est assuré par le Secrétaire Général de L'AGET.

## **10 - Effets des délibérations**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée, obligent tous les membres de l'AGET.

## **ARTICLE 12 : Bureau Exécutif**

### **1 – Composition et durée de mandat**

L'AGET est dirigée par un Bureau Exécutif composé de neuf (09) membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d' un (01) an renouvelable et représentatifs des différents secteurs d'activité.

Il comprend :

- un (01) Président;
- un (01) Vice Président;
- un (01) Secrétaire Général;
- un (01) Trésorier Général;
- cinq (05) Conseillers;

### **2 – Attributions**

Le Bureau Exécutif assure le fonctionnement, l'administration et la représentation de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes dans la limite de l'objet de l'Association.

Il agit par délégation de l'Assemblée Générale en son nom et pour son compte.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale à qui il rend compte de la vie de l'Association.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tout membre de l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet précis.

Le Bureau assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif propose un Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale pour approbation.

Le Bureau Exécutif reçoit les demandes d'adhésion, les notifications de retrait et les communique aux membres.

Le Bureau Exécutif établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale.

Dans toutes les réunions du Bureau Exécutif, seuls les membres dudit Bureau ont voix délibératives.

### **3 – Convocation, quorum**

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à défaut par le Secrétaire Général, au moins une fois par mois.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de la réunion sont faites par lettres, message électronique ou télécopie trois (03) jours au moins avant la date de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives.

### **4 – Attribution des membres du bureau**

#### **4-1. Le Président**

Le Président est le premier responsable de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il coordonne la gestion quotidienne des activités de l'association. Il a le pouvoir de signature qu'il peut déléguer à un autre membre du bureau exécutif en cas de besoin.

#### **4-2. Le Vice Président**

Le Vice Président assiste le Président et le remplace en cas d'absence

#### **4-3 Le Secrétaire général**

Sous l'autorité du Président, il a la charge de l'organisation et de la gestion administrative de l'association.

#### 4-4. Le Trésorier général

Sous l'autorité du Président, il a la charge de l'organisation et de la gestion financière de l'association.

#### 4-5 Les Conseillers

Les Conseillers participent à la réflexion et à l'action du bureau Exécutif. Ils peuvent se voir confier par le bureau toute mission spécifique en fonction de leurs compétences particulières

### **ARTICLE 13 : Le Commissariat aux comptes**

L'Assemblée Générale désigne pour un mandat de deux ans (02) renouvelable :

- Un commissaire aux comptes titulaire
- Un commissaire aux comptes suppléant

Les commissaires des comptes désignés doivent être inscrits sur la liste des experts-comptables établie par l'ordre des experts-comptables du Togo.

Les commissaires aux comptes ont une mission de contrôle et de certification de la gestion financière de l'association.

### **ARTICLE 14 : Procès-verbaux, archives**

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif doivent être constatées par des procès-verbaux constatant le nombre de membres présents et transcrits sur un registre spécial, paraphé par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des personnes physiques, dénominations des personnes morales et adresses des membres présents.

Les archives, les procès-verbaux de délibérations, les registres, et autres documents appartenant à l'Association sont déposés et tenus au siège de l'Association.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 15 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. les droits d'adhésion de ses membres ;
2. les cotisations des membres ;
3. les produits des services que l'Association peut être amenée à rendre dans le cadre de son objet ;
4. des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés par des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
5. des biens matériels et du personnel mis à sa disposition ;
6. les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
7. des économies faites sur le budget annuel ;



8. tout autre revenu dont la perception n'est pas incompatible avec les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 16 : Gestion financière – Ouverture de compte bancaire**

Les ressources financières de l'Association sont déposées sur un compte bancaire ouvert en son nom dans les livres d'une banque de 1<sup>er</sup> rang du lieu de son siège social.

Le budget de l'Association est annuel. Il est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses de l'Association.

Pour les dépenses courantes, un fonds de caisse est mis en liquidité à la disposition du Trésorier. Le montant de ce fonds est déterminé par décision du Bureau Exécutif.

#### **ARTICLE 17 : Exercice**

Les comptes de l'Association sont arrêtés à la fin de chaque année civile. Le premier exercice prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Le Bureau Exécutif doit, chaque année avant le 31 mars, dresser un rapport sur la gestion de l'Association de l'exercice écoulé et y joindre les états financiers. Il soumet le rapport au quitus de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 18: Droit d'adhésion - Cotisations**

Les taux du droit d'adhésion et des cotisations sont fixés et peuvent être modifiés par acte postérieur sur décision de l'Assemblée Générale compte tenu des besoins financiers de l'Association.

### **TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 19: Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire réunissant les 2/3 des membres titulaires de l'Association, régulièrement inscrits dans les registres de l'association et à jour de leurs cotisations.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de modification est prise à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau Exécutif et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement déterminera les conditions détaillées propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

#### **ARTICLE 21: Dissolution**

L'Association ne peut être dissoute que par une décision prise en Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité absolue des membres titulaires présents représentant au moins les trois quart ( $\frac{3}{4}$ ) des membres inscrits.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera parmi les membres de l'AGET ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonds, biens meubles et immeubles ou tous autres actifs disponibles après paiement de toutes dettes et charges, seront attribués à toute personne morale désignée par l'Assemblée Générale ou par décision de justice rendue conformément aux présents statuts.

#### **ARTICLE 22 : Date d'effet**

Les présents statuts prennent effet pour compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

#### **ARTICLE 23 : Dépôt et publication**

Le Bureau Exécutif accomplit toutes les formalités de dépôt et publication conformément aux lois et règlements en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'Association.

Fait et adopté à Lomé, le 12 juin 2007

Ont signé les présents statuts comme membres fondateurs :